

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N°95/ 170 /PRG/SGG

PORTANT ORGANISATION DE LA SECURITE MINIERE EN
REPUBLIQUE DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Loi Fondamentale ;

Vu La Loi/92/005/CTRN du 1er Avril 1992 portant réglementation de l'activité minière semi-industrielle ;

Vu la Loi 93/025/CTRN du 10 Juin 1993 portant conditions de l'exploitation artisanale des diamants et autres gemmes ;

Vu l'Ordonnance O/132/84 du 08/08/84 portant création du poste de Conseiller Militaire de Liaison auprès des Sociétés Minières ;

Vu l'Ordonnance O/076/86 du 21/03/86 portant Code Minier ;

Vu l'Ordonnance N°030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle de structures des services publics ;

Vu le Décret D/94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994 Restructurant le Gouvernement ;

Vu le Décret D/94/159/PRG/SGG du 23 Septembre 1994 fixant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

D E C R E T E

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : La Sécurité Minière en République de Guinée est organisée et régie par les dispositions du présent Décret.

ARTICLE 2 : On entend par Sécurité Minière l'ensemble des mesures de protection des titres miniers, des biens et des personnes en vue de la valorisation des ressources minières conformément à la réglementation Minière de la République de Guinée .

ARTICLE 3 : Le champ d'application de la Sécurité Minière couvre :

- La protection des vols de toutes natures de matières

Premières et fournitures dans les Unités de production et sur les circuits d'approvisionnement et d'évacuation ;

- La protection des infrastructures et installations minières contre le vandalisme et le sabotage ;
- La protection contre la violation des périmètres miniers, toute altération, soustraction et destruction des Titres Miniers et d'autres Titres de propriété des sociétés et exploitants miniers ;
- Le maintien de l'ordre public dans les exploitations minières ;
- La recherche, la constatation et la poursuite de toute infraction à la réglementation minière ;
- La recherche, la constatation et la poursuite de la fraude dans la commercialisation des substances minérales précieuses.

CHAPITRE II : ORGANISATION DE LA SECURITE MINIERE

ARTICLE 4 : Sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, la Sécurité Minière est assurée par :

- des Unités spéciales de Sécurité Minière ;
- une commission nationale consultative.

ARTICLE 5 : Les unités spéciales de sécurité minière sont :

- les Compagnies d'Appui à la Sécurité des Sociétés Minières (CASSM) ;
- la Compagnie de Sécurité des Matières Premières Précieuses (CSMP) ;
- la Brigade Anti-Fraude des Pierres Précieuses (BAFPP).

ARTICLE 6 : la commission nationale consultative est la Commission Nationale de Sécurité Minière (CNSM).

SECTION I DES COMPAGNIES D'APPUI A LA SECURITE DES SOCIETES MINIERES

ARTICLE 7 : La Compagnie d'Appui à la Sécurité des Sociétés Minières (CASSM) est un détachement militaire ou de gendarmerie placé sous l'autorité du Ministre des Mines pour renforcer la sécurité des biens et des personnes de la société minière à laquelle elle se trouve affectée. Sa compétence s'étend sur toutes les installations et infrastructures de celle-ci.

ARTICLE 8 : La CASSM se déploie en postes d'appui (PA) auprès de la Société minière. Les PA sont placés sous l'autorité

administrative des responsables guinéens de la société.

ARTICLE 9 : Les tâches particulières de chaque CASSM, et par PA, sont déterminées et fixées par Arrêté conjoint des Ministres des Mines et de la Défense Nationale. Cet arrêté

conjoint détermine, par ailleurs et entre autres, les conditions de fonctionnement et les liens de chaque CASSM et des PA qui la composent avec la Direction de la Société.

ARRETE 10 : Un Arrêté du Ministre de la Défense Nationale fixe la structure des compagnies qui sont placées sous le commandement militaire des conseillers militaires de liaison auprès des sociétés minières.

ARRETE 11 : Les Conseillers militaires se trouvent, dans l'exercice de cette nouvelle attribution, placés sous l'autorité du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 12 : La CASSM est l'unique autorité militaire chargée de la sécurité minière de la société auprès de laquelle elle est affectée. Tout agent militaire opérant dans le cadre de cette mission se trouve placé d'office sous l'autorité du commandant de la CASSM.

SECTION II DE LA COMPAGNIE DE SECURITE DES MATIERES PRECIEUSES (CSMP)

ARTICLE 13 : La Compagnie de sécurité des matières précieuses (CSMP) est un détachement militaire ou de gendarmerie placé sous l'autorité du Ministre des Mines, et ayant pour mission d'assurer la protection des titres miniers, le respect de la réglementation minière, le maintien de l'ordre public dans les exploitations de matières précieuses ainsi qu'auprès du Bureau National d'expertise (BNE) et de la Brigade Anti-Fraude des pierres précieuses (BAFPP).

ARTICLE 14 : La Compagnie de sécurité des matières précieuses se déploie en postes d'appui (PA) auprès des sociétés de recherche, d'exploitation, d'encadrement, de l'exploitation artisanale, du BNE et de la BAFPP ; Ces PA sont placés sous l'autorité des directions de ces structures, chaque structure peut comporter plusieurs PA selon son déploiement géographique sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 15 : Les tâches particulières de la CSMP et par PA, sont déterminées et fixées par Arrêtés conjoints des Ministres des Mines et de la Défense Nationale. Ces arrêtés conjoints déterminent, par ailleurs et entre autres, les conditions de fonctionnement et les liens de la CSMP et des PA qui la composent avec les directions des sociétés et structures.

ARTICLE 16 : Un Arrêté du Ministre de la Défense Nationale fixe la structure de la Compagnie et nomme les officiers commandant la Compagnie de sécurité des matières précieuses et les Chefs des postes d'appui.

ARTICLE 17 : La CSMP est l'unique autorité militaire chargée de la sécurité minière dans les zones d'exploitation et centres de commercialisation des matières précieuses. Tout agent militaire opérant dans le cadre de cette mission se trouve d'office sous l'autorité du commandant de la CSMP.

SECTION III DE LA BRIGADE ANTI-FRAUDE DES PIERRES PRECIEUSES **(BAFPP)**

ARTICLE 18 : La Brigade Anti-Fraude des pierres précieuses, service d'appui du Ministère de Mines, de niveau hiérarchique équivalent à une section de l'Administration centrale, a pour mission, la recherche, la constatation et la poursuite des fraudes de pierres précieuses, notamment les infractions à la réglementation relative à la détention, au transport, à l'importation et à l'exportation des pierres précieuses.

ARTICLE 19 : Les Officiers de Police, de la Gendarmerie et de la Douane sont associés à cette lutte anti-fraude. Toutefois, pour des enquêtes nécessitant l'interprétation de la réglementation relative à l'exploitation et la commercialisation des pierres précieuses, ils se déssaisissent au profit de la BAFPP.

ARTICLE 20 : Les membres de la BAFPP qui ont à connaître au cours de leur service des infractions outre que celles relevant de la réglementation sus-visée, se désaisiront au profit des services de police, de la gendarmerie et de la douane territorialement compétents.

ARTICLE 21 : Les membres de la BAFPP sont désignés parmi les ingénieurs des Mines, les Officiers de police judiciaire, de gendarmerie et de douane ayant reçu une formation appropriée et qui prêtent serment.

ARTICLE 22 : La Brigade Anti-Fraude des Pierres Précieuses (BAFPP) est dirigée par un coordonateur nommé par arrêté du Ministre des Mines et de la Géologie parmi les Ingénieurs des Mines .

Les autres membres de la BAFPP sont nommés par Arrêté du Ministre chargé des Mines, sur proposition de leurs Ministres de tutelle.

ARTICLE 23 : La BAFPP est responsable devant le Ministère chargé des mines. Les membres du BAFPP se réunissent régulièrement et chaque fois que les circonstances l'exigent, sous la responsabilité du coordonnateur, pour échanger et analyser les informations relatives à la fraude visée et décider des actions à entreprendre.

ARTICLE 24 : Les agents de la BAFPP peuvent se faire présenter à tout moment aux fins de vérification, les documents et registres prévus par la loi et les textes d'application.

ARTICLE 25 : Ils peuvent, au cours de leur tournées de

D E C R E T E

ARTICLE 1ER : CREATION ET DENOMINATION

Il est créé un Etablissement Public à caractère industriel et commercial dénommé "Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières", ci-après désignée "l'Agence", en abrégé **ANAIM**, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2 : REGLES APPLICABLES

L'Agence est administrée conformément aux règles généralement applicables aux Etablissements publics à caractère industriel et commercial, aux dispositions ci-après et à ses statuts.

TITRE II : DATE DE CREATION, SIEGE-TUTELLE

ARTICLE 3 : DATE DE CREATION

La date de création de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières est la date de publication du présent Décret.

ARTICLE 4 : S I E G E

Le Siège de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières est fixé à Conakry. Des sièges administratifs d'exploitation ou de direction des succursales ou agences peuvent être établis partout où le Conseil le juge nécessaire.

ARTICLE 5 : AUTORITE DE TUTELLE

L'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures est administrée par un Conseil d'Administration et est soumise à la tutelle du Ministre chargé des Mines.

TITRE III : OBJET ET MISSION

ARTICLE 6 : OBJET

1. L'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières a pour objet essentiel la conception, l'étude, le financement, la construction de toute infrastructure

8

minière en vue de faciliter l'extraction, le traitement, la transformation, la manutention, le transport et l'évacuation des substances minérales.

De telles infrastructures sont mises à la disposition des entreprises minières qui les utilisent, les exploitent, les gèrent et les rémunèrent à des termes et conditions à convenir d'accord parties.

2. L'Agence peut charger tout Opérateur compétent agréé par son Conseil d'Administration de l'exploitation, de la gestion, de l'entretien, de la réparation et du renouvellement des infrastructures minières faisant partie de son patrimoine.
3. Elle peut aussi faire appel aux entreprises publiques ou privées, nationales ou étrangères pour exécuter une partie de sa mission.
4. Elle peut, à la demande des Sociétés minières, réaliser dans les limites de son objet social, des prestations en faveur de ces dernières à des termes et conditions à convenir d'accord parties.

ARTICLE 7 : MISSION

Aux fins visées à l'article 6 ci-dessus, l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières est plus spécifiquement chargée :

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage de tout projet d'aménagement, de construction et d'extension d'infrastructures minières ;
- d'assurer en rapport avec les Services ou Organismes compétents de l'Etat, la mobilisation des financements, la négociation des accords y relatifs et la réalisation des investissements ;
- d'assurer le contrôle d'exécution des conventions de concession, ou d'affermage des contrats et accords des conventions de cession de patrimoine, des cahiers de charges conclus avec les concessionnaires ou utilisateurs du secteur minier d'une part, et les bailleurs de fonds d'autre part ;

8

- de réaliser, de faire réaliser ou de contrôler toute études techniques, économiques et financières relatives aux projets d'infrastructures minières et d'assurer tous actes de gestion ou d'administration y afférents.

TITRE IV : PATRIMOINE

ARTICLE 8 : DOTATION EN CAPITAL

L'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières est dotée d'un capital dont le montant sera fixé par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DE LA DOTATION EN CAPITAL

La dotation en capital de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières est constituée par :

1. Une dotation en numéraire dont le montant sera déterminé par l'Arrêté conjoint fixant les Statuts de l'Agence et signé du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Mines.
2. Une dotation en nature comprenant entre autres :
 - a) Les biens et droits mobiliers et immobiliers, matériels et immatériels de l'Office d'Aménagement de Boké transférés à l'Agence par la République de Guinée par dotation en capital ou prêts à long terme dans le cadre des inscriptions budgétaires de l'Etat et des divers accords signés par celui-ci.

La liste des biens et des droits ainsi visés devant être établie et jointe en annexe aux Statuts de l'Agence.

- b) Tous autres droits mobiliers et immobiliers, matériels et immatériels ou toute réalisation future dont la propriété serait transférée par l'Etat à l'Agence lui serait acquise par ses ressources propres.

ARTICLE 10 : PREROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE

Afin d'assurer la protection des biens du domaine public de l'Etat affectés à l'Agence et dans les limites prévues par l'Ordonnance n°0/92/019 DU 30 mars 1992 portant Code Foncier et Domanial, l'Agence bénéficie des prérogatives de puissance publique reconnues aux établissements publics à caractère industriel et commercial.

TITRE V : ADMINISTRATION**ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières est administrée par un Conseil d'Administration.

Les Départements ministériels suivants sont représentés au Conseil d'Administration présidé par le Ministre chargé des Mines :

- . le Ministère chargé des Mines,
- . le Ministère chargé des Travaux Publics,
- . le Ministère chargé des Finances,
- . le Ministère chargé du Plan,
- . le Ministère chargé des Transports,
- . le Ministère chargé de l'Environnement
- . l'Administration et le Contrôle des Grands Projets (ACGP).

La Direction Générale est confiée à un Directeur Général nommé par Décret et assisté d'un Directeur Général Adjoint chargé des questions techniques et d'un Directeur Général Adjoint chargé des Questions Administratives et Financières tous nommés par Décret.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 12 : STATUTS JURIDIQUES**

Les autres éléments constitutifs de l'Agence d'Aménagement des Infrastructures Minières sont précisés dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle fixant ses Statuts.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des Décrets n°425/PRG du 31 décembre 1965 et 407/PRG du 28 septembre 1968.

Le Ministre des Finances et le Ministre des Mines et de la Géologie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 5 JUIN 1995

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

GENERAL LANSANA CONTE